

Info-Flash

Social

Lundi 24 août 2026
Numéro 2026 – SOC 31

⇒ Incendie et activité partielle : aide exceptionnelle pour les TPE-PME

Annoncée par le gouvernement le 4 août, l'**aide exceptionnelle aux TPE-PME affectées par les incendies qui ont sévi en Gironde, dans les Landes et dans le Var fin juillet** est effectivement mise en place par un décret du 14 août. Elle est entrée en vigueur dès le 16 août. Le décret confirme que, pour les structures sinistrées, les coûts liés à la mobilisation de l'activité partielle de droit commun sont intégralement pris en charge par l'État.

- **Conditions d'éligibilité au dispositif**

L'aide est réservée aux entreprises dont l'**effectif est inférieur à 250 salariés** et qui :

– **sont implantées dans une des communes ayant été concernées par une mesure préfectorale d'évacuation ou de confinement lors des incendies.** Leur liste est définie en annexe du décret. Y figurent 23 communes du département de Gironde, trois du département des Landes, et **13 de celui du Var** ;

– **disposent d'une autorisation d'activité partielle couvrant tout ou partie de la période comprise entre le 20 juillet et le 30 août 2026.** Le dispositif doit avoir été demandé suite aux incendies de forêt, soit sous le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » pour les structures qui ont directement subi des incendies dans leurs locaux, soit sous le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » pour celles établies dans les zones évacuées ou interdites d'accès, mais sans sinistre direct.

- **Montant de l'aide exceptionnelle**

L'aide exceptionnelle est **due pour chaque demande d'indemnisation correspondant aux heures d'activité partielle effectuées entre le 20 juillet et le 30 août.**

Comme prévu, pour chaque heure non travaillée prise en compte pour le calcul de l'allocation d'activité partielle, son **montant est égal à la différence entre l'indemnité d'activité partielle versée au salarié et l'allocation perçue par l'employeur conformément au dispositif de droit commun.** Concrètement, ce dernier reste donc tenu de verser à ses salariés une indemnité correspondant à 60 % de la rémunération antérieure brute, mais par dérogation, il reçoit en contrepartie une **allocation égale à 60 %, et non pas à 36 %,** de cette rémunération, afin que le coût des indemnités soit compensé et le reste à charge nul.

- **Modalités de versement**

Le versement de l'aide est assuré **par l'ASP** (Agence de services et de paiement).

Selon le décret, l'autorité administrative peut **demandeur à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'attribution, au paiement et au contrôle de l'aide.**

En cas de versement d'indu, elle le met en demeure de procéder au remboursement des sommes indûment perçues à l'ASP dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

Sur demande motivée de l'entreprise, présentée avant l'expiration de ce délai et accompagnée de pièces justificatives, une remise totale ou partielle du remboursement peut être accordée lorsque le reversement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise. Une telle décision tient compte notamment de la situation de trésorerie de l'entreprise, de son chiffre d'affaires et du montant des sommes indûment perçues, et elle doit être motivée et notifiée à l'ASP.

- **Une exonération de cotisations sociales de trois mois pour les entreprises touchées**

Le Premier ministre Sébastien Lecornu a annoncé, le 17 août, que l'État va exonérer de cotisations sociales les entreprises sinistrées ou situées dans une zone évacuée, et s'acquittera de la taxe foncière due par les entreprises pour le compte des collectivités, a précisé le locataire de Maignon.

Ces dispositifs devraient être prévus dans le projet de loi de finances pour 2027.



Info-Flash

Social

Lundi 01 juin 2026
Numéro 2026 – SOC 22

